

Article L1225-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

La salariée enceinte peut être affectée temporairement à un autre emploi à son initiative ou à celle de son employeur si son état de santé médicalement constaté l'exige. En cas de désaccord entre elle et l'employeur, ou si la mutation est de l'initiative de l'employeur, c'est le médecin du travail qui établit la nécessité médicale de la mutation et l'aptitude de la salariée au nouveau poste.

Si la mutation entraîne l'affectation dans un autre établissement la salarié doit donner son accord.

Cette mutation est temporaire et ne peut dépasser la durée de la grossesse. Elle prend fin si l'état de santé de la salariée le permet.

Article L1225-7 du Code du travail

La salariée enceinte peut être affectée temporairement dans un autre emploi, à son initiative ou à celle de l'employeur, si son état de santé médicalement constaté l'exige.

En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, seul le médecin du travail peut établir la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé.

L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée.

L'affectation temporaire ne peut excéder la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

Le changement d'affectation n'entraîne aucune diminution de rémunération.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelles sont les mesures à mettre en place si le poste de travail de la salariée enceinte comporte des travaux interdits ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Grossesse , maternité et travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Femmes enceintes au travail : quelle réglementation applicable ?
Et réponse à la question "certains postes sont-ils interdits aux femmes enceintes ?"

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les femmes enceintes
peuvent-elles être
exposées au plomb ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil